

Sélection de jugements et ordonnances rendus en juin et juillet 2006

SOMMAIRE		
Actes législatifs et administratifs	n° 1	<i>Directeur de la publication : Patrick Mindu Comité de rédaction : Michèle de Segonzac, Christian Bernier, Guillaume Chazan, Jacques Delbègue, Jacqueline Gerbois, Odile Fuchs, Dominique Samson, Hélène Vinot.</i>
Compétence	n° 2	
Comptabilité publique	n° 3	
Contributions et taxes	n° 4, 5, 6, 7	
Fonctionnaires et agents publics	n° 8	
Marchés et contrats administratifs	n° 9	
Procédure	n° 10, 11, 12	
Urbanisme et aménagement du territoire	n° 13	

**ACTES LÉGISLATIFS ET
ADMINISTRATIFS**

**1. Validité des actes administratifs – Forme et
procédure**

Instruction des demandes – Document récapitulatif des informations relatives à l'adoption d'un enfant

Un document récapitulatif des informations fournies par les services du conseil général aux personnes désirant adopter un enfant doit être remis à ces derniers, notamment pour leur permettre de préciser leur demande ou de faire valoir leurs droits au cours de la procédure d'adoption. Alors même que les requérants ont confirmé avoir participé à une réunion d'information au cours de laquelle les informations mentionnées à l'article 2-I du décret n° 98-771 du 1^{er} septembre 1998 relatif à l'agrément des personnes souhaitant adopter un pupille de l'État ou un enfant étranger leur auraient été communiquées, il ne ressort pas du dossier qu'un document récapitulatif leur aurait été remis. L'omission de cette formalité substantielle est de nature à entraîner l'annulation du refus d'agrément en vue de l'adoption, pris à l'issue d'une procédure irrégulière. *TA Paris, 6^{ème} section, 1^{ère} chambre, 13 juin 2006, n° 0500186, M. et Mme Mezdari.*

COMPÉTENCE

**2. Répartition des compétences entre les deux
ordres de juridiction**

Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel – Problèmes particuliers posés par certaines catégories de services publics - Hôpital privé

Les hôpitaux privés participant à l'exécution du service public hospitalier ne sont pas des "organismes de droit privé chargés de la gestion d'un service public" au sens de la loi du 17 juillet 1978. Les notes prises par un médecin psychiatre exerçant dans un tel hôpital n'étant pas, dès lors, des documents administratifs au sens de ladite loi, le litige né du refus de cet hôpital de faire droit à une demande de communication de ces notes ne ressortit pas à la compétence de la juridiction administrative.

TA Paris, 7^{ème} section, 2^{ème} chambre, 9 juin 2006, n° 0501818, Mme Bœuf.

Cf. CE, 20 octobre 1995, n° 133470, Muguier, Rec. p. 358.

CE, 26 février 2003, n° 212943, Société protectrice des animaux, AJDA, 1^{er} septembre 2003, p. 1488.

COMPTABILITÉ PUBLIQUE

3. Dettes des collectivités publiques – Prescription quadriennale

Régime de la loi du 31 décembre 1968 – Interruption du cours du délai

La responsabilité de l'État a été reconnue par le Conseil d'État à raison de la faute lourde commise par la commission bancaire à l'occasion de la faillite de la banque UBC, le préjudice subi par les créanciers étant évalué à hauteur de 10 % du montant non remboursé de leurs dépôts au 9 mai 1989 (CE, 30 novembre 2001, n° 219562, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Epoux Kechichian et autres, Rec. p. 587).

Le fait générateur de la créance que M. Beydoun prétend détenir sur l'État est la faute lourde commise par la commission bancaire dans le cadre de la faillite de la banque UBC qui s'est traduite par l'ouverture, le 9 mai 1989, d'une procédure de redressement judiciaire, puis par un plan de cession arrêté par un jugement du tribunal de commerce de Paris du 22 janvier 1991. De très nombreux clients de la banque UBC ont saisi la juridiction administrative, le 24 septembre 1992, afin que soit reconnue la responsabilité de l'État à raison du même fait générateur. Ils ont interrompu ainsi la prescription quadriennale, même en ce qui concerne M. Beydoun qui a saisi le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie le 21 décembre 2001. Le ministre n'est donc pas fondé à se prévaloir de ce que la créance détenue par le requérant serait prescrite.

TA Paris, 7^{ème} section, 2^{ème} chambre, 7 juillet 2006, n° 0203996, M. Beydoun.

Cf. CE, 14 mars 1980, n° 9350, Commune de Sarreguemines, Rec. p. 149.

CE, 25 novembre 1987, n°50180-50623, syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de la région caennaise c/ Mlle Le Glaz, Rec. p. 659.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

4. Généralités

1. Amendes, pénalités, majorations

Le principe selon lequel la loi pénale nouvelle doit, lorsqu'elle abroge une incrimination ou prononce des peines moins sévères que la loi ancienne, s'appliquer aux infractions commises avant son entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à des condamnations passées en force de chose jugée, s'étend aux amendes prévues par l'article 1768 du code général des impôts qui constituent, même si le législateur a laissé le soin

de les établir et de les prononcer à l'autorité administrative, des sanctions soumises au principe de nécessité des peines tel qu'il résulte de l'article 8 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 selon lequel "la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires".

L'incrimination prévue à l'article 1768 du code général des impôts dont l'administration a fait application à la société Caylon, en mettant en recouvrement l'amende contestée, a été supprimée par les dispositions de l'article 17 de l'ordonnance n° 2005-1512 du 7 décembre 2005 relative à des mesures de simplification en matière fiscale et à l'harmonisation et l'aménagement du régime des pénalités. Il résulte du principe ci-dessus rappelé que les nouvelles dispositions pénales s'appliquent aux faits commis avant l'entrée en vigueur de ladite ordonnance et n'ayant pas donné lieu à des condamnations passées en force de chose jugée. La société Caylon est, par suite, déchargée de l'amende à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 1997.

TA Paris, 2^{ème} section, 1^{ère} chambre, 7 juillet 2006, n° 9910392, Société Caylon.

Rapp. Avis CE, 5 avril 1996, n° 176611, Houdmond, Rec. p.116.

2. Recouvrement

Actes de poursuites et voies d'exécution - contentieux des poursuites - Compétence juridictionnelle - Contestation se rattachant à la régularité en la forme de l'acte de poursuite - Contestation relative au recours par le comptable du Trésor à la procédure prévue au 1^{er} alinéa de l'article L. 260 du LPF - Compétence du juge judiciaire

La contestation, née de l'usage par le comptable du Trésor, de la procédure prévue au premier alinéa de l'article L. 260 du livre des procédures fiscales qui permet de signifier au redevable de l'impôt un commandement sans avoir à lui adresser au préalable la lettre de rappel prévue à l'article L. 255 du même livre, se rattache à la régularité en la forme de l'acte de poursuite. Par application de l'article L. 281 dudit livre, il n'appartient pas au juge administratif d'en connaître.

TA Paris, 1^{ère} section, 3^{ème} chambre, 7 juillet 2006, n° 0010059, M. Jama.

Rapp. TC, 13 décembre 2004, n° 3421, M. Legasse, RJF 4/05, n° 375.

Cf. CAA Paris, 29 mars 2006, n° 03PA02208, M. Polnareff.

5. Règles communes à divers impôts

Droit de communication de l'administration exercé auprès des établissements ou organismes de toute nature soumis au contrôle de l'autorité administrative (article L. 83 du LPF)

En cas de manquement grave à leurs devoirs, les chambres des notaires peuvent être suspendues ou dissoutes par arrêté du garde des sceaux, en application des dispositions de l'article 42 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels. Il s'ensuit que les chambres des notaires, organismes de toute nature soumis au contrôle de l'autorité publique, peuvent faire l'objet d'un droit de communication de l'administration dans les conditions prévues par l'article L. 83 du livre des procédures fiscales.

TA Paris, 1^{ère} section, 2^{ème} chambre, 20 juin 2006, n° 0001276, M. et Mme Galand.

6. Impôt sur les revenus et bénéfices

1. Impôt sur le revenu - Agrément non retiré - Déchéance des avantages fiscaux en cas de non respect des conditions (non)

Un contribuable ne peut être déchu des avantages fiscaux auxquels était attaché l'octroi d'un agrément tant que cet agrément n'est pas retiré. Dès lors qu'à la date de la mise en recouvrement de la cotisation supplémentaire contestée, l'agrément prévu à l'article 238 bis HA du code général des impôts n'avait pas été retiré, les avantages fiscaux auxquels était attaché l'octroi dudit agrément ne sont pas déchus même si le bénéficiaire de l'agrément n'a pas respecté la condition à laquelle était subordonné l'octroi de l'agrément.

TA Paris, 1^{ère} Section, 1^{ère} Chambre, 7 juin 2006, n° 0008723, M. Adam.

Rappr. CE, 16 décembre 1991, n° 82230, Lallemand, RJF 2/92, n° 248.

CAA Nantes, 9 mai 1989, n° 89NT00091, ministre du budget c/ Société d'exploitation de l'hôtel Alexandre 1^{er}.

2. Revenus fonciers - Remise en cause de l'imputation sur le revenu global - Cessation de location - Délai de reprise

Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 156-I-3° du code général des impôts, concernant la remise en cause de l'imputation des revenus fonciers sur le revenu global en cas de cessation de location,

le délai de reprise court à compter de l'année au cours de laquelle la location a cessé et non à partir de l'année au titre de laquelle est assignée l'imposition supplémentaire.

TA Paris, 1^{ère} section, 1^{ère} chambre, 5 juillet 2006, n° 0011265, M. Ebrard.

3. Revenus fonciers - Recettes - Loyer anormalement bas - Cas des loyers réglementés par l'autorité administrative

L'administration peut, lors d'un contrôle, remettre en cause le niveau des loyers stipulés au contrat si elle établit que ceux-ci sont anormalement bas, compte tenu des circonstances de fait propres au cas d'espèce. Toutefois, lorsque les loyers sont réglementés par l'autorité administrative, l'administration ne peut fonder un redressement résultant du rehaussement de ces derniers à un niveau supérieur au maximum autorisé par la réglementation, ce qui est notamment le cas du prix des fermages qui, en application de l'article L.411-11 du code rural, est fixé par arrêté préfectoral.

TA Paris, 1^{ère} section, 3^{ème} chambre, 27 juillet 2006, n° 0006164, M. et Mme Ceccaldi.

Rappr. CE, 28 mai 1980, n° 17326, RJF 7-8/80, n° 597.

7. Taxe sur la valeur ajoutée

1. Taux de la taxe - Taux réduit - Fourniture de repas dans les cantines d'entreprises (CGI art. 279, a bis) - Prestataire fournissant les repas sur les lieux de tournage de films

Le prestataire qui fournit, sur commandes de sociétés de production, les repas servis sous des tentes ou dans un camion-restaurant, sur les lieux de tournage d'un film, au personnel ainsi qu'aux comédiens et figurants doit être regardé comme fournissant des services dans le cadre d'une cantine d'entreprise au sens du a) bis de l'article 279 du code général des impôts.

TA Paris, 1^{ère} section, 3^{ème} chambre, 9 juin 2006, n° 0008541 et 0008547, SARL CINEFOOD.

Rappr. TA Paris, 18 novembre 2005, n° 9909131, SA AVENANCE SANTÉ RÉSIDENCES.

2. Déductions - Droit à déduction de l'assujetti non affecté par le fait qu'une opération en aval ou en amont est, à son insu, entachée de fraude à la TVA

Un fournisseur, situé en France, bénéficie de l'exonération de TVA prévue à l'article 262 ter du

code général des impôts s'il établit la réalité de la livraison des biens dans un autre État membre et si son client est assujéti à la TVA dans son pays. Cette présomption d'éligibilité à l'exonération de TVA peut cependant être utilement combattue par l'administration notamment si elle démontre que le client n'a pas d'activité réelle, ce qui est en particulier le cas lorsque les opérations en cause, s'inscrivant dans le cadre d'un réseau de fraude à la TVA, doivent être regardées comme fictives faute de répondre à une finalité exclusivement économique de la part des opérateurs. Cependant, lorsque le fournisseur a agi de bonne foi, la remise en cause de son droit à l'exonération de TVA n'est possible qu'en cas de négligence de sa part, dès lors qu'est établie la réalité de la livraison des biens dans un autre État membre.

TA Paris, 1^{ère} section, 3^{ème} chambre, 27 juillet 2006, n° 0008497, société AVNET EMG SA.
Rapp. CJCE, 12 janvier 2006, aff. 354/03, 355/03 et 484/03, 3^{ème} ch., Optigen Ltd, Fulcrum Electronics Ltd, Bond House Systems Ltd, RJF 4/06, n° 488.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

8. Positions

Affectations et mutations

Il résulte des dispositions du décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré que l'affectation exclusive d'un enseignant en zone de remplacement suppose que l'intéressé ait fait l'objet d'une mutation de son ancien poste à la zone de remplacement considérée. Par suite, commet une erreur de droit le ministre de l'éducation nationale, qui procède à une affectation à temps plein d'un enseignant dans une zone de remplacement tout en lui maintenant une affectation fictive de « titulaire » dans son établissement d'origine.

TA Paris, 5^{ème} section, 3^{ème} chambre, 28 juillet 2006, n° 0201508, M. Guitard.

MARCHÉS ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

9. Exécution financière du contrat

Règlement des marchés – Décompte général et définitif

Dans le cas où le maître d'ouvrage, préalablement mis en demeure par l'entrepreneur, refuse de notifier le décompte général dans les délais prévus par le CCAG-travaux alors qu'il a reçu un projet de décompte final, l'entrepreneur peut directement, et sans autre formalité, saisir le juge du contrat d'une requête tendant à l'établissement des comptes entre les parties et à la condamnation du maître d'ouvrage à lui verser les sommes qu'il estime lui être dues.

La circonstance que postérieurement à l'enregistrement de cette requête, déposée dans les délais de recours et donc recevable à la date de son introduction, le maître d'ouvrage ait notifié à l'entrepreneur le décompte général n'a pas d'incidence sur la recevabilité de la requête, quand bien même le décompte général tardivement notifié n'aurait pas été contesté en cours d'instance, conformément à la procédure prescrite par l'article 50 du CCAG-travaux.

TA Paris, 6^{ème} section, 3^{ème} chambre, 23 juin 2006, n° 0109670, Société SRC.

Cf. CE, 23 mars 1990, n° 49364, commune de Garches.

CAA Paris, 19 février 2003, n° 99PA00376, Sachet Brulet.

PROCÉDURE

10. Introduction de l'instance

1. Recours administratif préalable obligatoire

L'article 13 de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 rend obligatoire l'exercice, par les militaires qui contestent un acte relatif à leur situation personnelle, d'un recours préalable devant une commission des recours des militaires prévue par décret. Un militaire qui demande l'annulation d'un tableau d'avancement sur lequel il ne figure pas, n'attaque pas stricto sensu un acte relatif à sa situation personnelle. Un tel tableau, en n'inscrivant pas les agents susceptibles d'y figurer, intéresse cependant la situation personnelle de tous ceux qui n'y sont pas inscrits. Il s'ensuit que les militaires qui contestent un tableau d'avancement sont tenus, à peine d'irrecevabilité, de saisir la commission des recours des militaires, préalablement à la saisine du juge administratif.

TA Paris, 5^{ème} section, magistrat désigné, 15 juin 2006, n° 0416265, M. Danti.

Rapp. CE, 28 septembre 2005, n° 266208, Louis, Rec. p. 401.

Comp. CE, 10 mars 2006, n° 278220, Société Leroy Merlin, à paraître.

2. Exception de recours parallèle

Des conclusions tendant à obtenir une « indemnité » d'un montant égal aux sommes mentionnées par des titres de recettes et des actes de poursuite diligents pour leur recouvrement, en réparation du préjudice résultant de l'obligation de payer indûment lesdites sommes, ont, en réalité, le même objet que les conclusions, relevant également du plein contentieux, qu'il était loisible à l'intéressée de présenter aux fins d'annulation desdits titres ou de décharge des sommes litigieuses. Par suite, ces conclusions sont irrecevables.

TA Paris, 5^{ème} section, 3^{ème} chambre, 28 juillet 2006, n° 0409559, Mme Brugier-Berthellet.

Rappr. CE, 30 octobre 1996, n° 141043, ministre du budget c/ SA Jacques Dangeville, Rec. p. 399.

CE, 19 mai 2004, n°253425, Santalucia, Rec. p. 803.

11. Jugements

Exécution des décisions de justice dans l'Union européenne

Le juge des référés avait ordonné l'expulsion d'une société allemande du domaine public de l'établissement public du Parc de la Villette dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'ordonnance, sous astreinte. La société n'a pas libéré l'emplacement occupé. L'établissement public a donc saisi à nouveau le juge des référés pour qu'il liquide l'astreinte et lui délivre le certificat prévu à l'article 54 du règlement 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Ce règlement prévoit qu'il s'applique en matière civile et commerciale, quelque soit la nature de la juridiction et qu'il ne recouvre notamment pas les matières fiscales, douanières et administratives. Le juge des référés liquide l'astreinte. Il considère ensuite que la décision qu'il rend est intervenue en matière civile et commerciale au sens de ce règlement et délivre le certificat demandé qui atteste de la force exécutoire du jugement.

TA Paris, ordonnance, 7 juillet 2006, n° 0606142, Etablissement public du parc de la grande halle de la Villette.

12. Pouvoirs et devoirs du juge

Substitution de motif

Pour refuser une élévation de classe à un agent, le président du Sénat s'est fondé sur le motif, illégal au regard de l'article 53 du règlement intérieur du Sénat, tiré de ce que l'intéressé avait fait précédemment l'objet de reports d'élévation de classe. Si en cours d'instance il a invoqué la manière de servir de l'intéressé, une telle substitution de motif demandée par le seul président du Sénat priverait l'agent de la garantie que le règlement intérieur lui donne en prévoyant que les décisions en cause sont prises par un ensemble d'autorités. Dès lors, le juge ne procède pas à la substitution de motif.

TA Paris, 5^{ème} section, 1^{ère} chambre, 15 juin 2006, n° 0409071, M. Szabo.

Cf. CE, 6 février 2004, n°240560, Mme Hallal, Rec. p. 48.

Rappr. CE, 13 mars 2006, n°268988, SARL Marseille Diffusion, à paraître.

URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

13. Permis de construire

Légalité interne – Légalité au regard de la réglementation locale – Plan d'occupation des sols

Le plan d'occupation des sols limitait le volume des constructions à 2 niveaux plus combles. Le permis de construire autorisait la création, dans une maison comportant déjà deux niveaux, d'un espace situé sous les toits. Mais ce dernier niveau n'était pas en retrait par rapport aux façades et ses conditions d'habitabilité, notamment de hauteur, étaient identiques à celles d'un étage droit. Le dernier étage ne pouvait donc être regardé comme un étage de combles. Le permis de construire ainsi délivré méconnaît les règles fixées par le plan d'occupation des sols.

TA Paris, 7^{ème} section, 1^{ère} chambre, 22 juin 2006, n° 0307381, Mmes Neugebauer-Fietkau et Lampe.

Cf. CE, 29 novembre 1996, n° 116282, Mme Huas, aux conclusions de Denis Piveteau publiées au BJDU 6/1996, p. 418 et s.

TA Orléans, 10 décembre 1996, n° 96414, M. Dumant, BJDU, 1/97, p. 37 et s.